Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 30 AVR. 2020

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-DREAL UD38-2020-04-10

fixant des prescriptions techniques complémentaires à la SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST (SDSP) pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villette-de-Vienne (38 200)

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-079-0015 du 19 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) pour son site de Villette de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014276-0025 du 03 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société CDH pour son site de Villette de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-ENV-2016-01-18 du 29 janvier 2016 autorisant la Société du Dépôt de Saint-Priest (SDSP) à succéder à la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) en qualité d'exploitant du dépôt situé Chemin du Maupas à Villette de Vienne ;

VU le rapport n°2019-is002ssp du 11 février 2019 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, faisant suite à la visite d'inspection du 30 janvier 2019 du site SDSP de Villette-de-Vienne ;

VU le courrier de la société SDSP du 10 avril 2019 ;

VU le rapport n°2020-Is002SSP du 2 mars 2020 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le courriel en date du 26 mars 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 21 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société SDSP exploite un stockage d'hydrocarbures relevant du régime de l'autorisation SEVESO seuil haut sur la commune de Villette-de-Vienne ;

CONSIDÉRANT l'épandage accidentel de gazole qui s'est produit sur le site dans la nuit du 22 au 23 juillet 2010 au cours d'une livraison de gazole par pipe ;

CONSIDÉRANT les objectifs de dépollution fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014276-0025 du 03 octobre 2014 suite à cet épandage accidentel ;

CONSIDÉRANT les différentes opérations de dépollution mises en œuvre par l'exploitant depuis l'épandage accidentel, notamment le pompage du gazole épandu, les excavations de hot-spots, le pilote de venting et la biostimulation de l'horizon superficiel par brassage ;

CONSIDÉRANT que le bilan massique montre que les travaux de dépollution menés par l'exploitant ont permis d'éliminer environ 77 % du volume de gazole épandu accidentellement ;

CONSIDÉRANT que les résultats du pilote de venting et l'extrapolation à l'ensemble de la surface polluée mettent en évidence que la mise en œuvre du venting sur toute la surface polluée ne permettra de retirer qu'une petite partie de la pollution résiduelle compte tenu de la nature des sols et ne devrait pas permettre d'atteindre les concentrations cibles prescrites dans les différents horizons par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014276-0025 du 03 octobre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les autres solutions de traitement étudiées, notamment l'excavation en profondeur et la désorption thermique in situ, pour traiter la pollution résiduelle ne peuvent pas être mises en œuvre sur le site en raison de contraintes techniques (présence de réservoirs et de tuyauteries) et de sécurité (liquides inflammables) ;

CONSIDÉRANT qu'en dix années de surveillance, la pollution n'a jamais été détectée dans les eaux souterraines depuis le déversement accidentel ;

CONSIDERANT que, la pollution résiduelle paraissant stabilisée, le traitement de cette pollution résiduelle pourrait être reporté à la cessation d'activité du site, lorsque les réservoirs de stockage d'hydrocarbures seront démantelés ;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent toutefois être mises en place afin de s'assurer de la stabilisation de la pollution dans les sols, de l'absence d'impact dans les eaux souterraines et de la compatibilité sanitaire de l'état des sols pour les travailleurs exposés ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société SDSP pour son site de Villette-de-Vienne, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST (SDSP) (SIREN n°399 087 220 R.C.S. Lyon), dont le siège social est situé 113 Chemin du Charbonnier 69800 Saint-Priest, ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées Chemin du Maupas 38 200 Villette-de-Vienne (SIRET n°399 087 220 00030) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux objectifs de dépollution prescrits au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014276-0025 du 03 octobre 2014 susvisé.

ARTICLE 2 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES DE SOLS

L'exploitant réalisera trois sondages carottés de sols, d'une profondeur d'au moins 10 m, à proximité de la zone polluée par le déversement accidentel de gazole du 23 juillet 2010. À partir de ces carottages, l'exploitant caractérisera la perméabilité et la capacité d'absorption des sols. Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant évaluera si la masse d'hydrocarbures encore présente dans les sols suite au déversement accidentel du 23 juillet 2010 est encore susceptible de migrer verticalement ou horizontalement notamment au regard de la perméabilité et de la capacité d'absorption des sols.

Les sondages devront être réalisés, puis rebouchés, dans les règles de l'art afin d'éviter qu'ils ne constituent une voie préférentielle de migration des polluants.

Les dispositions du présent article devront être mises en œuvre dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CONFINEMENT SURFACIQUE DE LA POLLUTION

Sans préjudices de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant mettra en place un confinement étanche pérenne sur toute la surface impactée par le panache de pollution, dans un délai de dix huit mois à compter de la notification du présent arrêté, afin d'empêcher la migration des polluants par l'infiltration des eaux de pluie.

La conception du confinement étanche pérenne devra permettre l'évacuation des eaux de ruissellement dans le système de collecte des eaux pluviales du site. Ces dernières seront traitées dans un déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel.

Ce confinement fera l'objet d'un contrôle périodique afin de s'assurer de son intégrité dans le temps. Le cas échéant, il est remédié à toute dégradation de ce confinement dans les meilleurs délais.

La géomembrane en place est maintenue dans l'attente de la mise en place du confinement étanche pérenne.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES GAZ DU SOL

L'exploitant mettra en place une surveillance des gaz du sol à partir d'au moins quatre piézairs dont deux seront positionnés au droit de la zone polluée et deux seront positionnés en aval hydraulique de la zone de pollution. Au moins l'un des deux piézairs positionnés en aval hydraulique devra être localisé dans une zone fréquentée par les travailleurs du site afin de permettre une évaluation du risque sanitaire.

Des campagnes de prélèvements des gaz du sol seront réalisées trimestriellement pendant une durée d'un an. La première campagne de prélèvements sera réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les analyses des prélèvements de gaz du sol porteront sur les paramètres suivants :
- Hydrocarbures,
- BTEX,
- HAP.

Les résultats de cette surveillance seront transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de l'année de surveillance sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats.

Les piézairs seront réalisés dans les règles de l'art et maintenus en bon état pour permettre les prélèvements. Ils seront fermés par un système étanche en dehors des campagnes de prélèvements de manière à ce qu'ils soient représentatifs pour la caractérisation des gaz du sol.

ARTICLE 5 – ÉVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES

Dans un délai de trois mois à compter de la réception par l'exploitant des résultats de la quatrième campagne trimestrielle de prélèvements des gaz du sol, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une évaluation quantitative des risques sanitaires pour les travailleurs sur site susceptibles d'être exposés à cette pollution.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions du présent article se substituent aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-079-0015 du 19 mars 2012 susvisé.

6.1 - Réseau de surveillance

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée sur les piézomètres : CDH amont, Brbis, PzILS, Pz43, Total1, Total2, La Combe, ainsi que sur un piézomètre d'alerte implanté en aval hydraulique immédiat du site et de la zone de pollution.

Le piézomètre d'alerte implanté en aval immédiat du site devra être réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Il sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur.

Les piézomètres sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages pour prélever les eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes de prélèvement des eaux souterraines, l'accès à l'intérieur des piézomètres est interdit par un dispositif de sécurité.

6.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée.

6.3 - Nature et fréquence des analyses

Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif à une fréquence trimestrielle sur les 8 piézomètres précisés à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les analyses des prélèvements d'eaux souterraines portent sur les paramètres suivants :
- Hydrocarbures C10-C40
- Hydrocarbures C5-C10
- BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes)
- TPH (Total Petroleum Hydrocarbon, teneur totale en hydrocarbures)
- HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

En cas de dépassement d'une des valeurs seuils suivantes sur le piézomètre d'alerte situé en aval hydraulique de la zone de pollution et si les concentrations mesurées sur le piézomètre d'alerte sont supérieures au bruit de fond mesuré sur les autres piézomètres de suivi du site, l'exploitant réalisera une contre-analyse dans le mois qui suit le prélèvement présentant un dépassement de seuil :

- C10-C40 : 1000 µg/l
- C5-C10 : 60 µg/l
- BTEX : 10 µg/l
- Benzène : 1 µg/l

Si la contre-analyse confirme le dépassement de l'une des valeurs seuils précédentes et du bruit de fond des autres piézomètres, la fréquence de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines au droit du piézomètre d'alerte devient mensuelle. Si les résultats d'analyses mensuelles mettent en évidence une augmentation régulière des concentrations mesurées sur trois campagnes consécutives, l'exploitant mettra en place, sous un délai d'un mois à compter de la réception des résultats de la troisième campagne d'analyses mensuelles, un pompage des eaux souterraines au droit du panache de pollution pour éviter la migration de la pollution en aval. Les eaux pompées seront traitées, puis réinjectées en amont de la source de pollution. Les eaux ne pourront être réinjectées qu'après une analyse de celles-ci montrant que leur qualité respecte les valeurs seuils précédentes.

À l'inverse, si au terme de trois campagnes mensuelles consécutives l'anomalie n'est pas confirmée, alors la fréquence de prélèvement est ramenée à une fréquence trimestrielle.

6.4 - Transmission des résultats

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et aux valeurs seuils fixées à l'article 6.3 du présent arrêté, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérives.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Villette-de-Vienne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villette-de-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations-service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble:

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Villette-de-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SDSP.

Fait à Grenoble, le 30 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL